



**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

ARMP/DG/883/EN/2017

**A Monsieur Alexis BIZIMUNGU
à
BUJUMBURA**

Objet : Marché N°DNCMP/25/S/2017

Monsieur,

Faisant suite à votre recours introduit auprès de l'ARMP en date du 13/11/2017, en rapport avec la passation par l'OBR, du marché en objet, de recrutement d'un consultant pour l'élaboration d'un nouveau plan quinquennal de l'OBR (2018-2022), nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que le Conseil de Régulation de l'ARMP l'a analysé en sa séance du 21/12/2017.

Aussi, le Conseil de Régulation de l'ARMP a-t-il noté que votre recours porte essentiellement d'une part, sur une demande d'annulation de l'objection au PV d'analyse des propositions techniques, telle qu'émise par la DNCMP, et d'autre part, sur une demande d'instruire l'OBR à continuer le processus d'évaluation des propositions de ce marché.

Pour étayer votre requête, vous essayez de démontrer, de la manière suivante, que les irrégularités soulevées par la DNCMP, pour motiver l'objection au PV d'analyse des propositions techniques dudit marché et corrélativement à sa relance, ne sont pas fondées :

- Pour les attestations de services rendus et les PVs de réception que le requérant est accusé de ne pas avoir présenté, vous affirmez que ces documents sont fournis, en précisant que ce qui le prouve à suffisance est leur cotation à une note de 20/20;
- Au sujet du diplôme certifié conforme à l'original dont on reproche au requérant de ne pas avoir fourni, vous précisez que le diplôme certifié conforme à l'original a été fourni, comme le démontre sa cotation à une note



de 20/20 ;

- S'agissant de l'allégation portant sur l'absence du registre de commerce, vous signalez que ce dernier est exigé uniquement pour les cabinets et les maisons, alors que vous avez soumissionné en tant que consultant ;
- Concernant l'absence d'acte d'engagement, vous indiquez que ce dernier est exigé seulement pour les groupements, et que même l'OBR a constaté que le requérant a soumissionné non pas en tant que groupement, mais comme un individu.

A l'issue de l'analyse de la recevabilité de votre recours, le Conseil de Régulation a constaté les éléments suivants :

- Monsieur BIZIMANA Alexis a été notifié de la décision lui faisant grief, le 25/10/2017 ;
- Le requérant a introduit un recours gracieux auprès de la PRMP de l'OBR, en date du 27/10/2017, soit deux (02) jours ouvrables de l'information au soumissionnaire ;
- La PRMP de l'OBR lui a répondu défavorablement, le 09/11/2017, soit à huit (8) jours ouvrables de la date de recours auprès de la PRMP/OBR, donc à plus des cinq (5) jours ouvrables prévus par l'article 135 du Code des Marchés Publics;
- Non satisfait de la décision de la PRMP de l'OBR, le requérant a introduit un recours auprès de l'ARMP, en date du 13/11/2017, soit à dix (10) jours ouvrables de la saisine de la PRMP, c'est-à-dire au-delà des cinq (5) jours ouvrables prescrits par l'article 135 du Code des Marchés Publics, pour éventuellement saisir l'ARMP, en cas d'absence de décision de la PRMP.

En conséquence, le Conseil de Régulation a trouvé que le recours de Monsieur Alexis BIZIMUNGU auprès de l'ARMP est irrecevable, car introduit en dehors des délais légaux prescrits à l'article 135 susdit.

Cependant, subsidiairement et accessoirement à l'irrecevabilité de votre recours, nous voudrions vous communiquer que même l'acte d'engagement présenté dans votre offre n'est pas conforme au DAO, car non notarié.

En effet :

- Le point 7 du DAO consacré aux documents devant constituer l'offre exige « un acte d'engagement signé par le notaire pour les groupements de rester solidaire pendant la durée du contrat » ;
- Monsieur Alexis BIZIMUNGU et Monsieur BUMWE Didier ont conjointement signé l'acte d'engagement, pourtant réservé aux groupements, d'après le prescrit du DAO, ce qui peut prouver que, malgré les affirmations du



